

ACE AVIATION

**États financiers consolidés et notes complémentaires
2015**

Le 29 avril 2016



Le 29 avril 2016

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux actionnaires de Gestion ACE Aviation Inc.

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de Gestion ACE Aviation Inc., qui comprennent l'état consolidé de l'actif net en liquidation aux 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 et l'état consolidé de la variation de l'actif net en liquidation et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates et les notes complémentaires, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Gestion ACE Aviation Inc. aux 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 et des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Richardson Building, Suite 2300, One Lombard Place, Winnipeg, Manitoba, Canada R3B 0X6
T : +1 (204) 926 2400, F : +1(204) 944 1020*



Observations

Nous attirons l'attention sur la note 1 qui décrit la base de liquidation selon laquelle les états financiers consolidés ont été établis et certaines incertitudes qui découlent de l'intention de la Société de liquider son actif. Notre opinion ne comporte pas de réserve à l'égard de ce point.

PricewaterhouseCoopers S.r.l./S.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés

État consolidé de l'actif net en liquidation

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)		Au 31 décembre 2015	Au 31 décembre 2014
ACTIF			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Note 4	18 998 \$	10 738 \$
Placements à court terme	Note 4	-	123 019
Montant à recevoir au titre d'impôts indirects		152	166
		19 150 \$	133 923 \$
PASSIF			
Dettes fournisseurs et charges à payer		193	238
		193 \$	238 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION		18 957 \$	133 685 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION PAR ACTION			
Résultat de base et dilué	Note 6	0,58 \$	4,12 \$

Éventualités, garanties et indemnités [Notes 5 et 10]

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Ernst & Young Inc.,
À titre de liquidateur désigné par la Cour de Gestion ACE Aviation Inc.
et non à titre personnel

Par : (signé) Sharon Hamilton

État consolidé de la variation de l'actif net en liquidation

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)	Exercices clos les 31 décembre	
	2015	2014
Actif net en liquidation au début de l'exercice	133 685 \$	132 744 \$
Produits d'intérêts	587	1 488
Frais d'administration et autres charges	(315)	(547)
Résultat avant impôts	272	941
Charge d'impôts sur le résultat	Note 5 -	-
Résultat de l'exercice	272	941
Distribution aux actionnaires ordinaires	Note 1 (115 000)	-
Actif net en liquidation à la fin de l'exercice	18 957 \$	133 685 \$
Résultat par action		
Résultat de base et dilué	Note 7 0,01 \$	0,03 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Tableau consolidé des flux de trésorerie

(en milliers de dollars canadiens)	Exercice clos les 31 décembre	
	2015	2014
Flux de trésorerie provenant de (affectés à)		
Profit de l'exercice	272 \$	941 \$
Variations des soldes du fonds de roulement sans incidence sur la trésorerie	(31)	(32)
	241	909
Financement		
Distribution aux actionnaires ordinaires	Note 1	(115 000)
		-
	(115 000)	-
Investissement		
Diminution (augmentation) des placements à court terme	Note 4	123 019
		(1 381)
	123 019	(1 381)
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		
	8 260	(472)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	10 738	11 210
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	Note 4	18 998 \$
		10 738 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014
(en milliers de dollars canadiens, sauf les montants concernant les actions)

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET BASE D'ÉTABLISSEMENT

A) INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les états financiers consolidés ci-joints (les « états financiers ») sont ceux de Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE »). ACE est constituée en société par actions et domiciliée au Canada. L'adresse de son siège social est la suivante : 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), H3B 3V2, Canada.

ACE a été constituée le 29 juin 2004 en société de portefeuille de placements qui détenait des placements dans le secteur de l'aviation. Dans les présentes notes afférentes aux états financiers, « Société » s'entend d'ACE et de ses filiales en propriété exclusive. À l'assemblée annuelle et extraordinaire d'ACE, tenue le 25 avril 2012, les actionnaires d'ACE ont adopté une résolution spéciale visant la modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ont été converties en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires d'ACE, à raison de une pour une.

Les actionnaires d'ACE ont également adopté une résolution spéciale autorisant la liquidation volontaire d'ACE aux termes de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par une distribution de ses actifs restants aux actionnaires, après la constitution d'une provision pour les dettes, les dettes éventuelles et les frais de liquidation, la nomination d'un liquidateur à une date à être déterminée par le conseil d'administration d'ACE et la dissolution définitive d'ACE lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été franchies.

Le 9 mai 2012, ACE a déclaré une distribution d'un montant total de 275 000 \$ (ou environ 8,46 \$ par action ordinaire) aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 1^{er} juin 2012, qui a été versée le 8 juin 2012. Il s'agissait de la première distribution aux actionnaires des sommes qui seront versées dans le cadre de la liquidation volontaire d'ACE réalisée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 28 juin 2012, la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (la « Cour ») a rendu une ordonnance nommant Ernst & Young Inc. à titre de liquidateur d'ACE (le « liquidateur »). En date du 28 juin 2012, tous les administrateurs et dirigeants d'ACE ont démissionné de leur poste et les pouvoirs des administrateurs d'ACE ont été dévolus au liquidateur.

Le 16 juillet 2012, ACE a annoncé que la TSX l'avait informée qu'elle ne remplissait plus les exigences d'inscription continue de la TSX en raison de la nomination annoncée précédemment du liquidateur d'ACE et de la démission de tous ses administrateurs et dirigeants. La TSX a avisé ACE qu'elle procéderait à la radiation des actions ordinaires de sa cote si ACE ne les radiait pas volontairement au plus tard le 14 septembre 2012. Par conséquent, ACE a radié ses actions ordinaires de la cote de la TSX. Cette radiation a pris effet à la fermeture des bureaux le 14 septembre 2012.

ACE a transféré l'inscription de ses actions ordinaires à la cote du tableau NEX de la Bourse de croissance TSX le 17 septembre 2012, le jour de bourse suivant immédiatement la date de la radiation de ses actions ordinaires de la cote de la TSX.

Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 25 février 2013, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres dettes éventuelles contre ACE. Les créanciers pouvaient déposer leurs preuves de réclamation jusqu'au 13 mai 2013, à défaut de quoi elles seront prescrites et éteintes.

En réponse à la procédure de réclamation d'ACE, Air Canada a déposé une réclamation éventuelle liée aux indemnités fiscales déjà annoncées et décrites aux présentes à la note 5, *Impôts et taxes*. La réclamation éventuelle, d'un montant de 50 161 \$, visait toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants d'Air Canada, en plus des intérêts s'y rapportant et des frais juridiques accessoires. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante a expiré au début de 2016. Aveos a déposé une réclamation éventuelle similaire d'un montant de 1 600 \$ liée à toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants, aux intérêts s'y rapportant et aux frais accessoires mentionnés à la rubrique de la note 5, *Impôts et taxes – Certificats de décharge et vérifications fiscales*. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Aveos ont expiré à la fin de 2014.

En 2013, ACE avait aussi reçu une réclamation d'une demanderesse relativement à un recours collectif envisagé intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par la demanderesse contre Air Canada et ACE Aviation Holdings Inc., qui alléguait qu'Air Canada aurait, à la vente de billets d'avion, indûment exigé des taxes américaines de la part de la demanderesse et des autres membres du recours collectif. La demanderesse estimait qu'ACE, en tant qu'ancienne société mère ou actionnaire d'Air Canada, était responsable des agissements d'Air Canada. Par conséquent, la demanderesse avait déposé dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation une preuve de réclamation connexe à l'encontre d'ACE d'un montant de 200 000 \$, en attendant la détermination des montants prétendument perçus en trop. Aucune ventilation et aucun calcul n'avaient été fournis en regard du montant réclamé. ACE estimait que cette réclamation était sans fondement, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada et qu'elle n'a jamais vendu de billets d'avion. Le liquidateur avait donc transmis un avis de rejet à la demanderesse, qui n'a pas contesté l'avis de rejet avant sa date d'expiration. La demanderesse a par la suite convenu d'abandonner officiellement son recours intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre ACE.

De plus, le liquidateur a reçu une lettre de la part d'un groupe agissant pour le compte de clients de fret aérien (la « Stichting Compensation Foundation ») réclamant une indemnisation d'un montant non précisé à ACE liée aux frais de surcharge de carburant et de sécurité pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, qui auraient prétendument été fixés par des transporteurs de fret aérien, contrevenant ainsi à la loi sur la concurrence de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation s'est fondée sur la décision rendue par la Commission européenne le 9 novembre 2010 aux termes de laquelle la Commission européenne a imposé des amendes liées à ces actions prétendues à onze transporteurs de fret aérien, notamment Air Canada, ancienne filiale d'ACE. Les transporteurs de fret aérien ont interjeté appel de la décision de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation n'a pas déposé de réclamation liée à la liquidation. Quoi qu'il en soit, ACE a estimé que la réclamation de la Stichting Compensation Foundation était prescrite et qu'elle était sans fondement en aucun cas, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada, qu'elle n'a jamais exercé d'entreprise de fret aérien ou facturé des tarifs de fret et qu'aucune amende, sanction ou autre mesure n'a été imposée ou adoptée par la Commission européenne à son encontre. Le 20 mai 2014, la Cour a rendu une ordonnance confirmant que toute réclamation de la Stichting Compensation Foundation et des clients de fret aérien qu'elle prétend représenter était prescrite et que le groupe ne recevait aucun montant du liquidateur dans le cadre de la liquidation d'ACE.

Les seules filiales restantes d'ACE sont ACTS SEC et son commandité, 4378555 Canada Inc. ACTS SEC exploitait une entreprise de services de maintenance, de réparation et de révision d'avions avant la vente de l'entreprise à un consortium formé de sociétés de capital-investissement en octobre 2007. ACTS SEC ne détient aucun actif et est inactive depuis octobre 2007. Le liquidateur n'est au courant d'aucun passif ou passif éventuel d'ACTS SEC. Pour s'assurer qu'il n'y ait aucun passif ou passif éventuel et en prévision de la dissolution d'ACTS SEC, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres passifs éventuels contre ACTS SEC et son commandité. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 20 mai 2014, les créanciers éventuels d'ACTS SEC et de son commandité pouvaient présenter leurs preuves de réclamation contre ACTS SEC et son commandité jusqu'au 18 juillet 2014, faute de quoi elles auraient été prescrites et éteintes. Dans le cadre de cette procédure de réclamation, seule Air Canada a présenté des preuves de réclamation à l'égard de certaines ententes d'indemnisations susmentionnées conclues par ACTS SEC et ACE. Aux termes de ces ententes d'indemnisations fiscales conclues avec Air Canada, ACTS SEC ne pouvait être dissoute qu'après l'expiration de ces ententes. Étant donné que la dernière période de nouvelle cotisation couverte par ces ententes d'indemnisations fiscales a expiré au début de 2016, ACE procédera à la dissolution d'ACTS SEC et de son commandité.

Étant donné les résultats de la procédure de réclamation susmentionnée, et en tenant compte du fait que les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Air Canada avaient expiré, le liquidateur a annoncé le 28 avril 2015 son intention d'obtenir l'approbation de la Cour pour une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 115 000 \$, soit environ 3,54 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 8 mai 2015. La date de clôture des registres servant à déterminer quels actionnaires sont admissibles à recevoir la distribution était le 26 mai 2015 et la date de versement de la distribution était le 2 juin 2015. Par suite de la distribution, les seuls actifs restants d'ACE au 31 décembre 2015 se composent de trésorerie d'un montant total d'environ 18 998 \$.

Étant donné que la dernière période de nouvelle cotisation pour des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations fiscales en faveur d'Air Canada a expiré au début de 2016, le liquidateur a annoncé le 29 avril 2016 son intention d'obtenir de la Cour l'approbation d'une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 12 000 \$. L'audience est fixée au 1^{er} juin 2016. Toute distribution aux actionnaires est conditionnelle à l'approbation de la Cour, et il n'y a pas de certitude concernant le montant ou la date d'une telle distribution. La date de clôture des registres et la date de versement d'une telle distribution seraient annoncées dès l'obtention de l'approbation de la Cour, et ces dates devraient tomber en juin 2016.

Par suite de la distribution intermédiaire aux actionnaires de 12 000 \$ qui devrait être versée en juin 2016, les seuls actifs restants d'ACE se composeraient de trésorerie d'un montant total d'environ 7 000 \$.

D'ici la fin de 2016, ACE achèvera les processus relatifs aux affaires, à l'administration et à la fiscalité afin de faciliter sa dissolution et la dernière distribution de sa trésorerie avant sa dissolution. ACE prévoit que la dernière distribution et la dissolution s'effectueront au cours des douze prochains mois.

La dernière distribution aux actionnaires, l'annulation des actions d'ACE et la dissolution d'ACE n'auront pas lieu tant que toutes les mesures nécessaires aux fins de la dissolution n'auront pas été prises relativement aux affaires, à l'administration et à la fiscalité, et que toute autre éventualité qui pourrait survenir au cours des dernières étapes de la liquidation et de la dissolution d'ACE n'aura pas été réglée. Il n'y a pas de certitude concernant la date ou le paiement de la dernière distribution, de l'annulation des actions et de la dissolution.

La Société établit ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR »), tels qu'ils sont énoncés dans la partie I du *Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada* (le « Manuel de CPA Canada »), qui intègre les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »).

B) BASE D'ÉTABLISSEMENT

La Société établit ses états financiers sur une base de liquidation

Les états financiers ne tiennent pas compte des coûts associés à la liquidation de l'actif de la Société ou à l'extinction de passifs éventuels ni des frais d'administration et honoraires professionnels futurs découlant des activités de liquidation de la Société. Ces coûts peuvent être significatifs et les montants présentés à titre d'actif net en liquidation (total ou par action) pourraient varier. Les montants réels pouvant être distribués aux actionnaires varieront et les variations pourraient être significatives.

La publication des présents états financiers a été approuvée par le liquidateur le 29 avril 2016.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les présents états financiers sont basés sur les méthodes comptables décrites ci-dessous. Ces méthodes ont été appliquées uniformément à toutes les périodes présentées, sauf indication contraire.

Selon la base de liquidation, la Société évalue ses actifs à leur valeur nette de réalisation et ses passifs aux montants à payer.

A) BASE D'ÉVALUATION

Les actifs financiers et les passifs financiers ont été comptabilisés principalement au coût amorti dans les présents états financiers.

B) PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les présents états financiers portent sur les comptes de la Société et de certaines filiales inactives.

C) TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent des placements dans des acceptations bancaires et dans des billets à escompte bancaires qui peuvent être rapidement convertis en montants en espèces connus, dont la juste valeur est sujette à des variations négligeables et qui ont, à la date d'achat, une échéance d'au plus trois mois.

D) PLACEMENTS À COURT TERME

Les placements à court terme se composent des acceptations bancaires et des billets à escompte bancaires qui ont, à la date d'achat, une échéance de plus de trois mois, mais inférieure à un an.

E) INSTRUMENTS FINANCIERS

La Société comptabilise ses instruments financiers selon l'IFRS 9, *Instruments financiers*. Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque la Société devient partie au contrat et sont évalués à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Pour les périodes subséquentes, l'évaluation dépend du classement de l'instrument financier. La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont classés comme prêts et créances et sont comptabilisés au coût amorti. Les placements à court terme sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net et évalués à la juste valeur à la date de clôture et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans l'évolution de l'actif net à la liquidation. Les passifs financiers sont comptabilisés initialement à la juste valeur et évalués ultérieurement au coût amorti.

F) PROVISIONS

Une provision est constatée si, en raison d'un événement passé, la Société assume une obligation actuelle (juridique ou implicite), s'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation et si le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Si l'effet de la valeur temps de l'argent est important, les flux de trésorerie attendus sont actualisés à l'aide d'un taux d'actualisation qui reflète, s'il y a lieu, les risques propres au passif. Lorsque les provisions sont actualisées, l'augmentation de la provision reflétant le passage du temps est comptabilisée en résultat net. Les provisions ne tiennent pas compte des coûts futurs devant être engagés sauf si ces coûts résultent de contrats déficitaires. Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

G) IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

La charge d'impôt de la période comprend la charge d'impôt exigible et la charge d'impôt différé. La charge d'impôt sur le résultat exigible est calculée sur la base des réglementations fiscales qui ont été adoptées ou quasi adoptées à la date de clôture dans les territoires où la Société et ses filiales exercent leurs activités et génèrent un résultat fiscal. ACE évalue régulièrement les positions prises dans les déclarations fiscales relativement à des situations dans lesquelles les réglementations fiscales sont sujettes à interprétation. ACE constitue des provisions le cas échéant en se basant sur les montants qu'elle s'attend à payer aux administrations fiscales.

Les intérêts et les pénalités découlant d'impôts sur le résultat sont comptabilisés dans la charge d'impôts sur le résultat exigible.

H) RÉSULTAT PAR ACTION

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat de la période attribuable aux porteurs d'actions d'ACE par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

Le résultat dilué par action et l'actif net en liquidation par action sont calculés en ajustant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour tenir compte des actions ordinaires potentiellement dilutives.

3. PRINCIPALES ESTIMATIONS COMPTABLES ET JUGEMENT

Pour préparer les états financiers conformément aux PCGR, la direction doit établir des estimations et poser des hypothèses qui influent sur les montants figurant dans les présents états financiers consolidés et les notes complémentaires. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Les estimations importantes sur lesquelles repose la préparation des présents états financiers comprennent les éléments qui suivent, sans s'y limiter, un complément d'information étant fourni dans la méthode comptable ou note correspondante :

- Impôts sur le résultat
 - Des jugements et des estimations sont utilisés afin de déterminer les taux et les montants appropriés pour la comptabilisation de l'impôt sur le résultat différé, en tenant compte du moment et de la probabilité de réalisation. Les impôts réels pourraient différer considérablement de ces estimations en raison de divers facteurs, notamment des événements futurs, des changements dans la réglementation fiscale ou l'issue de contrôles par les administrations fiscales et des appels connexes. La dissipation de telles incertitudes et les montants d'impôts définitifs en résultant pourraient donner lieu à des ajustements des actifs et des passifs d'impôt différé et exigible de la Société.

4. ACTIF NET EN LIQUIDATION

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Au 31 décembre 2015, la trésorerie et les équivalents de trésorerie d'ACE se chiffraient à 18 998 \$ (10 738 \$ au 31 décembre 2014). La Société ne détenait aucun équivalent de trésorerie au 31 décembre 2015 (néant au 31 décembre 2014).

Placements à court terme

Au 31 décembre 2015, les placements à court terme d'ACE se chiffraient à néant (123 019 \$ au 31 décembre 2014). Les placements à court terme se composent des acceptations bancaires et des billets à escompte bancaires qui ont, à la date d'achat, une échéance de plus de trois mois, mais inférieure à un an. Le taux d'intérêt moyen des placements à court terme au 31 décembre 2014 était de 1,13 % par année.

5. IMPÔTS ET TAXES

Charge d'impôts

La charge d'impôts sur le résultat diffère du montant qui aurait résulté de l'application des taux d'imposition prévus par la loi au résultat avant charge d'impôts selon la ventilation suivante :

	2015	2014
Profit (perte) avant impôts sur le résultat	272 \$	941 \$
Taux d'imposition prévu par la loi établi selon les taux fédéral et provinciaux	26,90 %	26,90 %
Charge (économie) d'impôts calculée aux taux d'imposition prévus par la loi	73	253
Effets des éléments suivants :		
Modifications du taux d'imposition sur les impôts sur le résultat différés	-	-
Comptabilisation des actifs d'impôts sur le résultat différés	(73)	(253)
Charge d'impôts sur le résultat	- \$	- \$

Les taux d'imposition prévus par la loi sont de 26,90 % en 2015 et de 26,90 % en 2014. Le taux d'imposition applicable de la Société est le taux d'impôt canadien combiné applicable dans les territoires où elle exerce ses activités.

Impôts sur résultat différés

Les actifs d'impôts sur le résultat différés sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que l'avantage fiscal qu'ils représentent se réalisera. La Société dispose d'économies d'impôts non comptabilisées sur des reports en avant de pertes de 10 127 \$ (10 168 \$ en 2014) et de différences temporelles déductibles de 13 018 \$ (13 248 \$ en 2014) pour lesquelles aucun actif d'impôts différés n'est comptabilisé. Toutefois, les déductions fiscales futures à l'origine des actifs d'impôt différés demeurent disponibles pour utilisation ultérieure en réduction du résultat imposable.

Les soldes des reports en avant de pertes varient selon le territoire fiscal. Les échéances des pertes fiscales selon le régime fédéral sont les suivantes :

	Pertes fiscales	
2029	2 823	\$
2031	4 573	
2032	2 731	
	10 127	\$

Au 31 décembre 2015, ACE a également estimé des pertes en capital nettes (après ajustement pour perte en capital de 50 %) de 576 857 \$ (576 857 \$ en 2014) qui ne comportent aucune date d'échéance. Ces estimations peuvent être révisées.

Certificats de décharge et vérifications fiscales

En mars 2010, ACE a déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de Revenu Québec des demandes afin d'obtenir des certificats de décharge.

Depuis, ACE a collaboré activement avec l'ARC et Revenu Québec dans le cadre de leurs vérifications des déclarations de revenus d'ACE pour les exercices 2005 à 2010 ainsi qu'aux vérifications visant d'autres impôts et taxes. Les vérifications des déclarations de revenus ont nécessité un examen détaillé de toutes les opérations importantes réalisées par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen détaillé de toutes ses déclarations de revenus.

ACE a reçu de l'ARC un certificat de décharge daté du 7 mars 2012 à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date. Un certificat équivalent, daté du 12 mars 2012, a été délivré par Revenu Québec, autorisant la distribution de biens à concurrence de 500 000 \$. Le 21 août 2015, ACE a reçu un certificat de décharge de l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition closes au plus tard le 31 décembre 2013.

Dans le cadre du processus menant à la délivrance de certificats de décharge en faveur d'ACE pour toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date, Revenu Québec a procédé en 2010 et 2011 à une vérification des taxes de vente d'ACE et de ses filiales. Revenu Québec a transmis des avis de nouvelle cotisation d'un montant de 37 700 \$ concernant surtout certaines importations de pièces d'avions au motif qu'Air Canada, et non pas ACTS SEC, filiale d'ACE, aurait dû payer la TPS relative à ces importations et aurait pu réclamer le remboursement s'y rattachant. Revenu Québec a aussi transmis des avis de nouvelle cotisation supplémentaires d'un montant de 7 400 \$ concernant, entre autres, certaines opérations intersociétés pour lesquelles Revenu Québec estime qu'ACE ou ACTS SEC auraient dû facturer à Air Canada des montants de taxe de vente totalisant 6 800 \$. Tous les montants visés par ces avis de nouvelle cotisation ont été payés par ACE et ACTS SEC, et Air Canada a versé à ces dernières un montant total d'environ 40 140 \$ pour ensuite réclamer des remboursements de TPS/TVQ d'un montant équivalent. ACE a convenu d'indemniser Air Canada si la TPS/TVQ visées par ces demandes de remboursement devaient faire l'objet de nouvelles cotisations. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante a expiré au début de 2016.

Un processus pratiquement similaire s'est déroulé en ce qui concerne la TPS payable à l'égard d'importations de pièces d'avions au nom d'Aveos, qui a accepté de réclamer des remboursements de la TPS supplémentaires d'un montant de 1 096 \$ et de verser ce montant à ACE afin de lui rembourser la TPS relative aux importations. ACE a convenu d'indemniser Aveos si la TPS visée par ces demandes de remboursement devait faire l'objet d'une nouvelle cotisation. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Aveos ont expiré en 2014.

ACE a réclamé un montant total d'environ 400 \$ à l'Agence du revenu du Canada et à Revenu Québec par suite de l'expiration d'un délai de prescription pour la nouvelle cotisation sur le revenu d'une coentreprise dans laquelle elle détenait une participation. ACE a présenté aux autorités fiscales une demande visant le remboursement de ce montant et n'a pas l'intention de procéder pour le moment à sa dissolution tant que ce montant n'aura pas été remboursé ou réglé autrement.

Pour de plus amples renseignements sur les preuves de réclamation déposées par Air Canada et Aveos dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE et la procédure de réclamation relative à ACTS SEC et son commandité, veuillez vous reporter à la note 1, *Informations générales*.

Des charges nettes de néant au titre des provisions pour autres impôts et taxes ont été inscrites dans les frais d'administration et autres charges pour les exercices clos le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2014.

6. CAPITAL SOCIAL

Le tableau ci-après présente les actions ordinaires émises et en circulation d'ACE :

Actions en circulation (en milliers)	Au 31 décembre 2015	Au 31 décembre 2014
Actions émises et en circulation		
Actions ordinaires	32 475	32 475
Total des actions émises et en circulation¹⁾	32 475	32 475

¹⁾ Représente également le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2014.

Conditions des actions ordinaires

Les droits dont sont assorties les actions ordinaires en matière de dividendes et en cas de liquidation ou de dissolution sont les mêmes que ceux qui se rattachaient auparavant aux actions à droit de vote variable de catégorie A et aux actions à droit de vote de catégorie B d'ACE. Les actions ordinaires donnent une voix par action et leur propriété n'est assujettie à aucune restriction.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE et d'y voter. Chaque action ordinaire donne une voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE.

En ce qui concerne les dividendes, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés et payables par ACE sur les actions ordinaires prélevés sur les fonds, les actifs ou les biens d'ACE qui peuvent être affectés au paiement des dividendes.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'ACE ou de toute autre distribution de ses actifs entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens d'ACE et de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

7. RÉSULTAT PAR ACTION

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

(en milliers, sauf les montants par action)	2015	2014
Numérateur :		
Numérateur utilisé pour le calcul du résultat de base et dilué par action :		
Résultat net de l'exercice	272 \$	941 \$
Numérateur ajusté utilisé pour le calcul du résultat dilué par action	272 \$	941 \$
Dénominateur :		
Dénominateur utilisé pour le calcul du résultat de base par action :		
Nombre moyen pondéré d'actions	32 475	32 475
Résultat par action – de base	0,01 \$	0,03 \$

Le calcul du résultat par action est effectué à partir de dollars complets et non pas de milliers arrondis. Il n'est donc pas possible de se servir des montants ci-dessus pour recalculer les valeurs par action.

8. INSTRUMENTS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS**Récapitulatif des instruments financiers**

	Valeurs comptables					31 décembre 2014
	31 décembre 2015					
	Classement des instruments financiers					
	Actifs financiers évalués au coût amorti	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net	Passifs financiers évalués au coût amorti	Total		
Actifs financiers						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18 998 \$	- \$	- \$	18 998 \$	10 738 \$	
Placements à court terme	-	-	-	-	123 019	
	18 998 \$	- \$	- \$	18 998 \$	133 757 \$	
Passifs financiers						
Dettes fournisseurs et charges à payer	- \$	- \$	193 \$	193 \$	238 \$	
	- \$	- \$	193 \$	193 \$	238 \$	

Le classement des instruments financiers n'a subi aucun changement durant le présent exercice.

Gestion du risque

Au 31 décembre 2015, les instruments financiers d'ACE comprenaient des éléments de trésorerie, pour un montant de 18 998 \$ (10 738 \$ au 31 décembre 2014), des placements à court terme pour un montant de néant (123 019 \$ au 31 décembre 2014) et des dettes fournisseurs et charges à payer de 193 \$ (238 \$ au 31 décembre 2014). Le risque auquel la Société est exposée du fait de ces instruments est présenté ci-après.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que la Société éprouve des difficultés à réunir les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements relativement à ses passifs financiers et éventualités. Ce risque est atténué par le fait qu'au 31 décembre 2015, la trésorerie de la Société totalisait 18 998 \$ et ses dettes fournisseurs et charges à payer, 193 \$.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie manque à l'une de ses obligations. La Société est exposée au risque de crédit lié principalement à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie. La perte financière maximale à laquelle est exposée la Société du fait de ces éléments correspond aux valeurs comptables inscrites au bilan. Ce risque est atténué par le fait que la trésorerie est confiée à de grandes banques canadiennes.

Risque de marché

Le risque de marché correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de facteurs du marché. Les facteurs du marché correspondent à trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix. La Société est exposée principalement au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

La Société est exposée au risque de taux d'intérêt du fait de sa trésorerie, d'un montant de 18 998 \$. Le taux d'intérêt moyen pondéré portant sur la trésorerie d'ACE au 31 décembre 2015 est d'environ 0,70 %, ce qui l'expose à un faible risque de perte en cas de baisse.

Risque de change

Le risque de change représente le risque que la juste valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

La Société est exposée au risque de change à l'égard de ses placements en trésorerie de 216 \$ libellés en dollars américains. Une variation de 10 % des taux de change ferait fluctuer la juste valeur de la trésorerie de 22 \$.

9. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

ACE est une société de portefeuille.

Le tableau suivant présente le capital géré par ACE :

	2015	2014
Actif net en liquidation	18 957 \$	133 685 \$
Capital	18 957 \$	133 685 \$

Au 31 décembre 2015, le capital d'ACE s'élevait à 18 957 \$, soit une diminution de 114 728 \$ en 2015.

Le liquidateur a annoncé le 28 avril 2015 son intention d'obtenir l'approbation de la Cour pour une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 115 000 \$, soit environ 3,54 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 8 mai 2015. La date de clôture des registres servant à déterminer quels actionnaires sont admissibles à recevoir la distribution était le 26 mai 2015 et la date de versement de la distribution était le 2 juin 2015.

10. ÉVENTUALITÉS, GARANTIES ET INDEMNITÉSAccords d'indemnisation

Se reporter à la rubrique *Informations générales* de la note 1 et à la rubrique *Certificats de décharge et vérifications fiscales* de la note 5 pour une description des accords d'indemnisation entre ACE et Air Canada concernant certaines nouvelles cotisations pour des impôts indirects. Se reporter aussi à la rubrique *Informations générales* de la note 1 pour une description des réclamations déposées dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE.